

### PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 27 28 mai 2010

### RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 27 du 28 mai 2010

### **SOMMAIRE**

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères – désignation du comptable : arrêté de régularisation.---1

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Modification de la liste des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique------1

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale------2

### **AUTRES**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté ARS n°5 relatif à la nomination d'un directeur intérimaire au Centre Hospitalier de NOYON et aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CUTS et de BEAULIEU à compter du 15 mai 2010
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 20105
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mars 20106
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 20107
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mars 20107
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de mars 20108
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de mars 20109
Objet: Arrêté DROS n° 10-024 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mars 20109
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-025 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mars 201010
Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 201011
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
Objet : Annulation d'un avis de vacance d'un poste d'Agent de Maîtrise – domaine : Restauration à pourvoir au choix12

### RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 27 du 28 mai 2010

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

# DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères – désignation du comptable : arrêté de régularisation.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), notamment son Article 22, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) :

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 8 septembre 2009 autorisant la création du Syndicat Mixte Interrégional du Pays Bresle Yères ; Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime en date du 29 mars 2010 favorable au transfert de la comptabilité du syndicat du comptable de la trésorerie de Blangy sur Bresle au comptable de la trésorerie d' Eu ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

#### ARRÊTENT

Article 1er : Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte Interrégional du Pays Bresle Yères sont assurées par le Trésorier en poste à la Trésorerie de la Ville d'EU, à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : L'Article 9 des statuts du Syndicat Mixte Interrégional du Pays Bresle Yères est modifié comme suit :

Article 9: Receveur syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor de la ville d'Eu

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, MM. les présidents des collectivités associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à MM. les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à M. le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à M. le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Fait à Dieppe, le 26 mai 2010 Le Préfet de la région de Picardie Préfet de la Somme, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Signé: Christian RIGUET

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général signé : Jean-Michel MOUGARD

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### Objet : Modification de la liste des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique

Vu le Code de l'éducation Livre III, notamment les articles D 314-107, D 314-108, D 314-109, D 314-110, D 314-111, D 314-112, D 314-113, D 314-114 relatifs aux Centres Régionaux de Documentation Pédagogique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 modifié, portant désignation des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens;

Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, du 6 octobre 2008 portant renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens, pour une durée de trois années :

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Picardie, Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

#### ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens est modifiée ainsi qu'il suit :

Titulaire : Mme Marie-Christiane FERRAND de La CONTE - Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléant : Mme Isabelle ROSAS-LEFEBVRE - Conseillère à l'éducation artistique et culturelle

Titulaire: M. Philippe CARON - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Suppléant : M. Frédéric WILLEMIN - Directeur-Adjoint à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire: Mme Edith VIDAL- Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant : M. Bernard CARON - Chargé de la formation et du développement

Article 2 : Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera adressée, à titre de notification à M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, ainsi qu'à chacun des fonctionnaires désignés.

Amiens, le 26 Mai 2010 Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé: Pierre GAUDIN

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

### Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son Article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ·

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 131;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;

Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 22 avril 2010 est exercée par chacun dans le domaine respectif de sa compétence, par :

MM. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjoints, pour les décisions relatives à :

l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments),

les transports routiers,

les commissionnaires de transports,

le réseau routier national,

les affaires juridiques et contentieuses,

le patrimoine naturel,

l'évaluation environnementale

M. Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Bernadette TRIBOLET, Chef du Pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général,

Mme Geneviève ROUZIER, Responsable du Pôle Support Intégré, pour les décisions relatives à la gestion du personnel,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ROUZIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine DELAITTRE, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Pôle Support Intégré,

M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.

M. Michel GOMBARD, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs aux transports routiers et aux commissionnaires des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Véronique BALLESTRA, Responsable de l'unité Réglementation des Transports.

En cas d'absence de Mme Véronique BALLESTRA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.

Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.

Mme Virginie POTIER, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses et au titre patrimoine naturel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie POTIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable du service «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».

M. Samuel CARON, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs au patrimoine naturel et à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel CARON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les chargés de mission désignés ci-dessous :

Mme Yvette BUCSI,

Mme Maryam EL BAKKALI,

M. Pierre-Eliel GIRARD,

Melle Nadia FAURE, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Jean-Claude DANGREVILLE (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), Mathias PIEYRE (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia FAURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc STRACZEK, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels» et par Mme Cécile PERRON, responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques».

En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :

Pour l'UT de la Somme :

Chef de la subdivision S1 : Mme Mathilde GABREAU Chef de la subdivision S2 : Melle Séverine CUNCHE Chef de la Subdivision S3 : M. Ludovic DEMOL

Pour l'UT de l'Oise:

Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE Chef de la subdivision O3 : Melle Angéline BAUGE Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE

Pour l'UT de l'Aisne :

Chef de la subdivision A1 : M. Gauthier BOUTINEAU Chef de la subdivision A2 : Mme Karine LETURCQ

Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les Inspecteurs des Installations Classées désignés ci-dessous :

Mme Valérie VADEBOUT PEQUERY

M. Vincent THIBAUT

M. Jérôme BLONDIN

M. Pierre BROCARD

Melle Cécile GUTIERREZ

M. Didier HERBETTE

M. Matthieu RENARD

M. Avmar LEKIBY ELILA

Melle Mathilde DUCATEL

Melle Virginie REBILLE

Mme Séverine DENIS

M. Xavier BOUQUET

M. Jean-Michel MARIN

M. Pierre BUREAU

Mme Régine DEMOL

M. Vincent DELANNOY

M. Olivier MONTAIGNE

M. Nicolas PACAULT

M. Michael BELIART

Mme Cécile PERRON

Mme Karine LETURCO

Melle Céline DISPA

Mme Christelle SURGET

M. Yves YEBRIFADOR

M. Youssoupha DIOP

M. Sébastien GUINCETRE

M. François BREUX

M. Pascal LEMOINE

M. Patrice HERMANT

M. Jean-Claude GUILLAUMIN

Article 2 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 21 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie Signé :Philippe CARON

### **AUTRES**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté ARS n°5 relatif à la nomination d'un directeur intérimaire au Centre Hospitalier de NOYON et aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CUTS et de BEAULIEU à compter du 15 mai 2010

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la vacance du poste de directeur du Centre Hospitalier de NOYON et des EHPAD de CUTS et BEAULIEU (direction commune) à compter du 15 mai 2010,

Considérant la vacance de poste de directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CUTS à compter du 15 mai 2010,

### ARRÊTE

Article 1er : A compter du 15 mai 2010, Madame Brigitte DUVAL, directrice générale du Centre Hospitalier de Compiègne est nommée directrice par intérim du centre hospitalier de NOYON (Oise), de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CUTS et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de BEAULIEU.

Article 2 : Madame Brigitte DUVAL percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3 : Le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NOYON, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CUTS, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 29 avril 2010 Le Directeur Général de l'ARS de Picardie, Christophe JACQUINET

# Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

 $Vu\ la\ loi\ n^{\circ}\ 2003\text{-}1199\ du\ 18\ décembre\ 2003\ de\ financement\ de\ la\ sécurité\ sociale\ pour\ 2004\ modifiée\ et\ notamment\ son\ Article\ 33\ ;$ 

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 222 439 € soit:

- 1) 222 393 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:
- -150 580 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- -47 293 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- -24 520 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

## Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de

santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 153 304 € soit:

- 1)-153 273 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:
- -114 576 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- -34 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM);
- -37 891 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- -772 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 31 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

# Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 832 322 € soit:

1)-806 836 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:

- -663 625 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- -20 637 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- -2 505 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- -120 069 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 25 486 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010 P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

# Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 1 605 537 € soit:

- 1)-1 571 156 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:
- -1 242 855 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- -93 819 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- -22 882 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- -3 419 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- -208 181 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 14 343 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 20 038 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

### Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de

santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 300 398 € soit:

1) 299 203 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:

299 203 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 1 195 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010 P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Jean-Pierre GRAFFIN Responsable du Département de l'Hospitalisation

# Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 582 239 € soit:

- 1) 582 239 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- -462 680 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- -21 049 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- -97 789 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- -721 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010 P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Jean-Pierre GRAFFIN Responsable du Département de l'Hospitalisation

# Objet: Arrêté DROS n° 10-024 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8:

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 5 057 900 € soit:

1)-4 764 226 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:

- -4 104 259 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes;
- -161 876 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD;
- -34 489 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- -5 477 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG);
- -443 146 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques;
- -14 979 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE);
- 2)-237 483 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3)-56 191 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mai 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

# Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-025 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment

son Article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 201;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 365 612 € soit:

- 1) 364 434 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:
- -254 629 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- -69 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- -295 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM);
- -40 136 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- -125 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE);
- 2)-1 178 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mai 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

# Objet: Arrêté ARS DROS n° 10-026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 26 125 133 € soit:

1)-23 220 108 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:

- -21 336 527 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- -93 717 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- -31 235 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- -1 705 204 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- -24 267 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- -29 158 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE);
- 2) 2 032 085 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 872 940 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mai 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

# Objet : Annulation d'un avis de vacance d'un poste d'Agent de Maîtrise – domaine : Restauration à pourvoir au choix

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, modifié,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise –domaine : Restauration- à pourvoir au choix, paru au Recueil des Actes Administratifs n° 77 du 11 décembre 2009.

Considérant la décision en date du 30 avril 2010 fixant la liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour le recrutement de sept agents de maîtrise,

#### ARRÊTE

Article unique : L'avis de vacance d'un poste d'Agent de Maîtrise – domaine : Restauration- à pourvoir au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens (Somme) par nomination au choix conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est annulé.

Le 3 mai 2010

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Signé: Jean LIENARD

### Objet : Avis de vacance d'un poste d'Agent de Maîtrise – domaine : Sécurité incendie et Sûreté à pourvoir au choix au C.H.U d'AMIENS

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, modifié,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Un poste d'Agent de Maîtrise –domaine : Sécurité incendie et Sûreté - à pourvoir par nomination au choix conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens (Somme).

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie, ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé un état des services accomplis

Article 4 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-dessus, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, HOPITAL NORD, 80054 AMIENS cedex 1.

Le 26 mai 2010 P/Le Directeur Général et par délégation, Le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales Jean LIENARD